

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 1384/2025**

**Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le complexe sportif Mozin à Maubeuge**

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune,

**Vu** les rapports de constatation de la police municipale de Maubeuge n°202500 0221, n°20500 0279 et n°20500 0296 établis respectivement en date du 29 avril 2025, du 28 mai 2025 et du 05 juin 2025,

**Vu** le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice en date du 06 juin 2025,

**Considérant que** le rapport de police municipale n°202500 0221 susvisé constate l'installation de gens du voyage sur le stade du Pont Allant jouxtant le gymnase Mozin, à proximité de la rue Louis Bréguet, quartier du Pont Allant, à Maubeuge,

**Considérant que** des raccordements d'eau ont été effectués sur une borne d'incendie enterrée se trouvant rue Breguet face au passage piéton venant de la rue Rolland Garros et à hauteur de l'école du Pont Allant, tandis que le branchement électrique a été effectué sur un tableau électrique attenant au gymnase,

**Considérant que** ce même rapport de police constate notamment la présence d'onze véhicules, cinq caravanes et trois remorques,

**Mais considérant que** le rapport de police n°20500 0279 susvisé fait état de 59 véhicules, 42 caravanes et 06 remorques,

**Considérant de surcroît que** le rapport n°202500 0296 de police municipale constate, en date du 5 juin 2025, que quatre nouveaux véhicules légers et 2 caravanes se sont installés en supplément,

**Considérant que** le rapport d'huissier susvisé relève quant à lui l'immatriculation de 31 véhicules ainsi que 28 caravanes et remorques,

**Considérant que** les véhicules automobiles, les caravanes et les remorques stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal,

**Qu'il y a lieu** de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

### ARRETONS

**Article 1 :** La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 2 :** La Commune assure elle-même sa représentation.

**Article 3 :** Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Le 23 juin 2025,

Le Maire de MAUBEUGE



Arnaud DECAGNY

Page 2 sur 2